

Bruxelles, le 30 octobre 2019
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0245 (NLE)**

13660/19
ADD 1

WTO 294

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	30 octobre 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 563 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 563 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2019) 563 final - ANNEXE



Bruxelles, le 30.10.2019
COM(2019) 563 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil général de
l'Organisation mondiale du commerce**

ANNEXE

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA DÉCISION DE BALI RELATIVE À L'ADMINISTRATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES RAPPORT AU CONSEIL GENERAL

- (1) Lors de la neuvième session de la Conférence ministérielle, les ministres ont adopté une décision relative à un «mémoire d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles, tels que définis à l'article 2 de l'accord sur l'agriculture» [WT/MIN(13)/39] (ci-après la «décision de Bali»). Les ministres ont chargé le Comité de l'agriculture d'examiner et de surveiller la mise en œuvre des obligations incombant aux membres au titre de la décision de Bali, dans l'objectif de promouvoir un processus continu d'amélioration de l'utilisation des contingents tarifaires au moyen de cet examen, qui commencera au plus tard en 2017, compte tenu de l'expérience acquise jusque-là¹. Les discussions relatives à l'examen ont débuté lors de la réunion du Comité de l'agriculture d'octobre 2017². Lors de sa réunion de février 2018, le Comité de l'agriculture a approuvé le processus d'examen et le calendrier prévu à cet effet, qui sont consignés dans le document G/AG/W/171³. Conformément au processus convenu, l'examen a été réalisé dans le cadre de réunions informelles ouvertes du Comité de l'agriculture programmées en marge de ses réunions ordinaires⁴.
- (2) Les membres ont discuté de l'examen lors de quatre réunions informelles du Comité de l'agriculture les 20 février, 11 juin, 25 septembre et 26 novembre 2018. Lors de la réunion informelle de novembre a eu lieu une session thématique consacrée à l'administration des contingents tarifaires et à leur sous-utilisation, à laquelle ont participé les représentants des secteurs concernés. Les discussions relatives à l'examen ont également été alimentées par plusieurs contributions écrites des membres. Par ailleurs, pour répondre aux demandes de certains membres et conformément au processus d'examen et au calendrier prévu à cet effet, le Secrétariat a préparé, pour faciliter l'examen, une note d'information⁵ sur l'administration des contingents tarifaires et leurs taux d'utilisation. L'**annexe 1** contient la liste de tous les documents écrits pris en compte jusqu'à présent dans le cadre de l'examen.
- (3) Les membres ont recensé les thèmes suivants lors des discussions relatives à l'examen: 1) mise en œuvre effective et suivi des obligations de fond générées par la décision de Bali; 2) prescriptions relatives à la transparence des contingents tarifaires; 3) mécanisme en cas de sous-utilisation. Certains éléments⁶ soulevés au titre de ces trois thèmes, y compris lors des discussions thématiques de novembre, sont mentionnés ci-dessous.

MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE ET SUIVI

¹ Paragraphe 13 du document WT/MIN(13)/39. Aucun cas de recours au mécanisme en cas de sous-utilisation n'a pour l'heure été rapporté.

² Voir la section 2.2.1 du document G/AG/R/86.

³ Voir la section 2.5.1 du document G/AG/R/87.

⁴ Lors de sa réunion de juin 2019, le Comité de l'agriculture a accepté de proroger le délai jusqu'à sa réunion d'octobre 2019, afin de permettre de finaliser le rapport d'examen.

⁵ G/AG/W/183.

⁶ Il n'existe pas d'accord entre les membres sur ces éléments ou sur la manière de les aborder dans les recommandations.

- i. Réattribution des licences non utilisées dans le cadre des contingents tarifaires;
- ii. Processus de réattribution, y compris les attributions par pays⁷;
- iii. Partage d'expériences et des meilleures pratiques concernant l'amélioration de l'utilisation des contingents tarifaires, y compris la réattribution des contingents tarifaires dans le cadre des accords commerciaux régionaux.

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE DES CONTINGENTS TARIFAIRES

- i. Notification complète et en temps utile des contingents tarifaires;
- ii. Déclaration sans délai des modifications apportées à l'administration des contingents tarifaires;
- iii. Déclarations systématiques des taux d'utilisation par tous les membres ayant des engagements en matière de contingents tarifaires;
- iv. Pratiques de notification harmonisées (par exemple, pour les contingents tarifaires non ouverts ou les contingents tarifaires inscrits dans les listes et n'entraînant pas d'avantage tarifaire);
- v. Communication des raisons des sous-utilisations;
- vi. Partage des expériences et des meilleures pratiques nationales en matière d'administration des contingents tarifaires;
- vii. Traitement spécial et différencié (lourdeur des prescriptions en matière de notification);
- viii. Lien avec les prescriptions en matière de notification relevant du domaine des procédures de licences d'importation;
- ix. Assistance technique du Secrétariat en vue d'améliorer le respect par les membres de leurs obligations de notification.

MÉCANISME EN CAS DE SOUS-UTILISATION

- i. Obligations distinctes des membres (paragraphe 4 de l'annexe A);
- ii. Traitement spécial et différencié;
- iii. Applicabilité potentiellement non universelle dans le futur;
- iv. Lien entre l'annexe B et le paragraphe 4 de l'annexe A;
- v. Analyse des raisons des sous-utilisations;
- vi. Examen ciblé de la sous-utilisation des contingents tarifaires dans certains secteurs particuliers;
- vii. Applicabilité pratique du mécanisme en cas de sous-utilisation (analyse des raisons, y compris la complexité potentielle, pour lesquelles il n'a pas encore été invoqué, partage d'expériences, simplification des exigences en matière de procédure);
- viii. Tenue par le Secrétariat d'une liste des contingents tarifaires sous-utilisés.

⁷ Le paragraphe 9 de la décision ministérielle de Bali relative à l'administration des contingents tarifaires porte sur le processus de réattribution. En outre, les notes de bas de page 3 et 5 de l'annexe A de la décision de Bali portent sur les droits des membres bénéficiant d'une attribution par pays dans le contexte spécifique du mécanisme en cas de sous-utilisation.

- (4) Sur la question du fonctionnement futur du paragraphe 4 du mécanisme en cas de sous-utilisation et de la disposition correspondante relative au traitement spécial et différencié, les positions des membres divergent. Certains pays en développement membres ont insisté sur le fait qu'il convient de ne pas diluer les dispositions de la décision de Bali relatives au traitement spécial et différencié; d'autres membres ont, quant à eux, fait valoir que le traitement spécial et différencié pour les pays en développement ne devrait pas conduire à un système d'exemption, mais que les pays en développement bénéficiaires devraient plutôt assumer des engagements en matière d'administration des contingents tarifaires qui tiennent compte de leur niveau de développement.
- (5) Plusieurs membres ont estimé que le présent examen se limite à déterminer comment mieux administrer les contingents tarifaires dans l'optique de distinguer cet aspect des négociations relatives à l'accès aux marchés. D'autres n'ont pas écarté la possibilité d'intégrer les questions relatives aux contingents tarifaires dans les négociations relatives à l'accès au marché.
- (6) Certains membres ont estimé que le Comité de l'agriculture devrait examiner, en s'appuyant sur les observations des membres, les raisons pour lesquelles le mécanisme en cas de sous-utilisation n'a pas, pour l'heure, été invoqué.
- (7) Conformément aux paragraphes 13 à 15 de la décision de Bali [WT/MIN(13)/39], le Comité de l'agriculture a approuvé, lors de sa réunion du 30 octobre 2019, les recommandations figurant à l'**annexe 2** ci-dessous du présent rapport, en vue de leur présentation au Conseil général.

Annexe 1

Liste des documents	
G/AG/W/169 10 octobre 2017	<p>Surveillance et examen du respect par les membres des obligations qui leur incombent en vertu de la décision de Bali relative à l'administration des contingents tarifaires.</p> <p>Note du Secrétariat</p>
G/AG/W/171 9 février 2018	<p>Proposition d'un processus d'examen du fonctionnement de la décision de Bali relative à l'administration des contingents tarifaires.</p> <p>Note du Secrétariat</p>
G/AG/W/175 18 mai 2018 et G/AG/W/175/Add.1 7 mai 2019	<p>Communication présentée par l'Union européenne au Comité de l'agriculture concernant le processus d'examen du fonctionnement de la décision de Bali relative à l'administration des contingents tarifaires⁸.</p> <p>Communication présentée par l'Union européenne</p>
G/AG/W/179 6 juin 2018	<p>Examen du fonctionnement de la décision ministérielle de Bali relative au «mémoire d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles [...]»⁹.</p> <p>Communication présentée par le Groupe de Cairns</p>
G/AG/W/183 31 juillet 2018	<p>Méthodes d'administration et taux d'utilisation des contingents tarifaires 2007-2016.</p> <p>Note d'information du Secrétariat</p>
G/AG/W/186 19 septembre 2018	<p>Examen de la décision de Bali relative à l'administration des contingents tarifaires.</p> <p>Communication présentée par l'Australie</p>
G/AG/W/197 24 mai 2019	<p>Mécanisme en cas de sous-utilisation prévu par la décision de Bali relative à l'administration des contingents tarifaires.</p> <p>Communication présentée par le Groupe de Cairns</p>

⁸ Document G/AG/W/171 du 9 février 2018.

⁹ WT/MIN (13)/39 et WT/L/914 du 11 décembre 2013.

Annexe 2

- (1) [Le délai indiqué au paragraphe 14 et dans la note de bas de page n° 2 de la décision de Bali relative à l'administration des contingents tarifaires qui doit être suivi pour la décision concernant le paragraphe 4 de l'annexe A est prolongé jusqu'à la fin de 2021 ou jusqu'à la 13^e conférence ministérielle, selon la première de ces deux échéances.] [Pour écarter toute incertitude, si ni la Conférence ministérielle ni le Conseil général ne décident, avant la fin de 2021, de proroger l'application du paragraphe 4 de l'annexe A de la décision de Bali relative à l'administration des contingents tarifaires sous sa forme actuelle ou sous une forme modifiée, ledit paragraphe 4, sous réserve du paragraphe 15 de ladite décision, ne s'appliquera plus à compter du 1^{er} janvier 2022 (aux membres énumérés à l'annexe B, et à tout membre demandant avant la fin de l'année 2021 à y figurer).]
- (2) Dans l'intervalle, le Comité de l'agriculture (ci-après le «Comité») poursuivra les discussions sur l'application du paragraphe 4 de l'annexe A. [Pour écarter toute incertitude, tant que ces discussions se poursuivent, la décision de Bali relative à l'administration des contingents tarifaires, de même que ses annexes, sont maintenues.]
- (3) Le Comité formulera des recommandations à l'intention du Conseil général en ce qui concerne l'application du paragraphe 4 [de l'annexe A et conformément au paragraphe 14] avant la fin de l'année 2021].
- (4) Reconnaissant l'importance d'une meilleure transparence dans l'administration des contingents tarifaires et de leurs taux d'utilisation et d'une communication en temps utile par les membres de leurs notifications, et prenant acte du fait que le système de notification en ligne pour l'agriculture devrait conduire à une meilleure harmonisation, le Comité convient de ce qui suit:
 - (a) Le Secrétariat préparera une liste des pratiques existantes des membres en matière de contingents tarifaires, y compris les cas dans lesquels un contingent tarifaire inscrit dans les listes n'a pas été ouvert.
 - (b) Le Comité entamera des discussions sur l'harmonisation des pratiques existantes des membres en matière de notification concernant les contingents tarifaires, y compris les taux d'utilisation des contingents tarifaires.
 - (c) Pour les contingents tarifaires inscrits dans les listes qui n'ont pas été ouverts, le Comité encourage les membres à inclure une explication dans leurs notifications en vertu du tableau MA:2.
 - (d) Le Secrétariat mettra régulièrement à jour à jour les informations relatives à l'administration et aux taux d'utilisation des contingents tarifaires telles qu'elles figurent dans le document G/AG/W/183¹⁰, sur la base des informations actualisées en lien avec les notifications par les membres de leurs taux d'utilisation, ainsi que des questions soulevées au sein du Comité en ce qui concerne les taux d'utilisation.
 - (e) Sur la base des observations des membres, le Comité examinera les raisons pour lesquelles le mécanisme en cas de sous-utilisation n'a pas, pour l'heure, été invoqué.

¹⁰ La note d'information du Secrétariat peut inclure spécifiquement une liste des contingents tarifaires lorsqu'aucune notification en vertu du tableau MA:2 n'a été soumise ou lorsque le taux d'utilisation est inférieur à 65 %.

- (5) Le Comité accepte d'examiner régulièrement le fonctionnement de la décision de Bali relative à l'administration des contingents tarifaires, tous les trois ans après la conclusion du présent examen. Les examens réguliers incluront, entre autres, une analyse du recours par les membres au mécanisme en cas de sous-utilisation, qui sera fondée sur leurs déclarations.
-